

---

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DES MUNICIPALITÉS DE LA  
MRC DE ROUSSILLON

---

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Roussillon a adopté un Règlement portant le numéro 164 relatif au *Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Roussillon*;

ATTENDU que l'article 16.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* a été modifié pour les municipalités locales et les municipalités régionales de comté d'adopter un règlement modifiant le Code d'éthique et de déontologie des employés remplaçant celui en vigueur afin d'ajouter les règles d'après-mandat s'appliquant aux employés municipaux;

ATTENDU que le code d'éthique et de déontologie de la MRC de Roussillon doit inclure l'interdiction visée à l'article 7.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 26 septembre;

ATTENDU qu'un avis public a été publié le 10 octobre 2018, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté ;

ATTENDU que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie* en matière municipale ont été respectées;

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Roussillon a déposé le projet de règlement numéro 196 le 26 septembre 2018 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Il est proposé par, M. Christian Ouellette  
Appuyé par, Mme Jocelyne Bates

D'ADOPTER le code d'éthique et de déontologie employés municipaux suivant:

**ARTICLE 1 TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent Règlement est connu sous le nom de « RÈGLEMENT 196 modifiant le règlement numéro 164 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Roussillon. »

**ARTICLE 2 RÈGLES D'APRÈS-MANDAT**

L'article 5 intitulé « RÈGLES DE CONDUITE » est modifié afin d'ajouter le paragraphe 5.7 intitulé: RÈGLES D'APRÈS-MANDAT

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un employé d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

L'interdiction susmentionnée s'applique également aux employés suivants de la municipalité:

1. Le directeur général et son adjoint;
2. Le secrétaire-trésorier et son adjoint ;
3. Le trésorier et son adjoint;
4. Le greffier et son adjoint;
5. Tout autre employé désigné par le Conseil de la Municipalité.

### **ARTICLE 3 ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE**

L'article 5 intitulé « RÈGLES DE CONDUITE » est modifié afin d'ajouter le paragraphe 5.8 intitulé: ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout fonctionnaire de la MRC de Roussillon de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC de Roussillon.

### **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.



---

JEAN-CLAUDE BOYER,  
Préfet.



---

COLETTE TESSIER, OMA  
Directrice services administratifs et  
Financiers/Secrétaire-trésorière adjointe.

Avis de motion : 26 septembre 2018  
Présentation et dépôt d'un projet de  
Règlement aux employés de la MRC : 18 septembre 2018  
Publication dans les journaux : 10 octobre 2018  
Adoption du règlement : 31 octobre 2018  
Avis public et entrée en vigueur : 14 novembre 2018